

## SECTION II

La ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la Barbade peuvent exploiter la route suivante dans l'une ou l'autre direction :

Points en deçà de la Barbade	Points en Barbade	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà du Canada
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points en Barbade et débarqué aux points au Canada, et vice-versa. Le trafic peut être embarqué aux points en deçà de la Barbade, aux points intermédiaires et aux points au-delà, et débarqué aux points au Canada, et vice-versa.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points en Barbade, aux points intermédiaires et aux points au Canada.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou sur l'ensemble des vols et à son gré : i) desservir les points au Canada séparément ou de manière combinée; ii) omettre n'importe quels points pour un ou pour l'ensemble des services, pourvu que tous les services, à l'exception des services tout-cargo, desservent au moins un point en Barbade, sans limitation de direction ou d'ordre géographique.
4. Différents numéros de vol peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef. Les points en deçà de la Barbade peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées de la Barbade peuvent offrir et présenter de tels services au public en tant que services directs.
5. Les Parties contractantes exigent des entreprises de transport aérien désignées de la Barbade qu'elles avisent les autorités aéronautiques du Canada des services aériens qui seront exploités entre des pays tiers et les points au Canada quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou dans un délai plus court autorisé par ces autorités. Chacun des points peut être modifié moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques du Canada, ou un préavis plus court autorisé par ces autorités.